Niort, le 19/08/16

Consultation publique

Projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Remarques de Deux-Sèvres Nature Environnement

Nous ne retrouvons pas, dans ce projet d'arrêté, l'ensemble des préoccupations des spécialistes, des politiques, des divers praticiens ayant manifesté leur intérêt pour ce sujet fondamental de santé publique, qui concerne notre génération et celles qui viennent.
Ces préoccupations ont été largement développées lors des récentes Journées Régionales de l'Air (organisées par ATMO Poitou-Charentes les 30 juin et 1er juillet 2016 à La Rochelle).
De son côté, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES), dans un rapport rendu public le 25 juillet 2016, **pointe du doigt les risques importants liés aux pesticides, notamment pour les agriculteurs**[(1)] en s**oulignant un déficit des connaissances sur ce sujet.**
De nombreuses études épidémiologiques mettraient en évidence un lien entre les expositions aux pesticides et le développement de certaines maladies, notamment certains cancers.

Nous comprenons néanmoins que les services de l'Etat, au niveau départemental, ne fassent que mettre en application les dispositions de la loi **du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt avec** l'i**nstruction qui en découle.**

En préalable, nous soulevons la question de **l'application de ce projet d'arrêté**, dans sa forme actuelle. En effet, un alinéa de l'article 4 fait référence à une disposition de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytosanitaires, qui reste indissociable de ce projet : "*Pour rappel, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort, comme prévu par l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé*".
Or, le 6 juillet 2016, le Conseil d'Etat a demandé que l'arrêté du 12 septembre 2006 soit abrogé dans un délai de six mois.

Cette abrogation rend le projet d'arrêté complètement inefficace, d'autant que les distances sont fixées à minima, en référence à une courbe de références de dérive de pulvérisation issue d'une modélisation en l'absence de vent.

Sur la lisibilité du texte.

Ce texte manque de lisibilité sur certains points dont nous retiendrons un exemple :

L'article 1 exclut des "*produits à faible risque ainsi que ceux dont le classement présente uniquement les mentions suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 ou H400, H410, H411, H412, H413, EUH059*".
Plutôt qu'un renvoi à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016, n'apporterait-on pas une **meilleure lisibilité** (tous les citoyens soucieux de la protection de la santé publique ne sont pas nécessairement des spécialistes de l'agriculture), **en précisant, en annexe de ce projet, la définition des produits à faible risque** (article 47 du Règlement CE n° 1107/2009) et la définition des phrases de risque, à l'exemple d'autres projets (notamment, celui présenté dans le département de la Meuse [(2)]) ?

Sur la notion conceptuelle de haie anti-dérive.

Nous nous interrogeons sur la création d'une haie avant tout conceptuelle, devant répondre à plusieurs critères :

- *hauteur supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur ;*
- *végétation permanente ou suffisamment précoce (limitation de la dérive dès les premières applications de produits phytopharmaceutiques ;*
- *végétation homogène (hauteur, largeur, densité de feuillage) absence de trou, largeur et sa semi-perméabilité.*

On pourrait rajouter **la résistance aux produits phytosanitaires**. La création de telle haies devant répondre à ces exigences cumulées, il nous semble **qu'on puisse douter de sa mise en oeuvre et (ou) de sa pérennité. Existe-t-il un retour d'expérience ?**

Sur les dérogations.

Pour les grandes cultures, les exploitants disposent de deux ans pour "*la mise en place de mesures de protection adaptées*" afin de leur permettre de s'équiper, "*notamment de buses anti-dérives*".
Quelle est la **justification d'un tel délai** accordé aux exploitants, délai qui, par ailleurs, n'est pas imposé dans d'autres projets d'arrêtés (exemple : région PACA) ? **Pourquoi deux ans** ? Pourquoi ne pas s'orienter vers une obligation généralisée d'équipements anti-dérive, d'autant que de nombreux exploitants ont déjà fait l'effort de cet investissement ?

Cette dérogation ne vaut pas pour "*tout nouveau projet de construction ou extension d'un site ou établissement listé à l'article 2, dont l'enceinte est en contact avec des espaces d'application potentielle des produits listés à l'article 1, doit prévoir des mesures de protection physique (haies anti-dérive **ou autres**) contre la pulvérisation de ces produits*". **Que recouvre l'expression "ou autres**", sachant que le document de présentation fait référence aux **murs**, dont l'implantation serait de fait en contradiction avec l'Instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27/01/2016 qui précise que "*les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte…) ne sont pas satisfaisants en terme de réduction de dérive*".

Doit-on considérer (article 7) qu'un établissement établi sur un site conforme au PLU devra, en cas d'extension, réaliser des investissements supplémentaires pour se protéger s'il est en limite d'une zone agricole ? **La notion des "espaces d'application potentielle des produits listés à l'article 1", n'est pas définie avec une précision suffisante**.

En conclusion, nous notons que la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, prend en compte, en partie, les différents aspects du problème des "phytosanitaires".
Nous souhaitons que le projet d'arrêté concrétise réellement ces bonnes intentions, prenne en compte les remarques et constitue une **première avancée indispensable pour la protection de la santé de la population**.

(1) : lymphomes non hodgkiniens ou maladie de Parkinson
(2) : article 1 et annexe 1du projet de la Meuse - Définition des phrases de risque ("phrases R")

Pour l'association,
Le Président,

Yanik Maufras

Deux-Sèvres Nature Environnement
48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact.dsne@yahoo.fr - www.dsne.org

Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme